

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS34

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup et M. Juvin

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° Être atteinte d'une affection grave et incurable qui engage le pronostic vital en phase terminale ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir plusieurs garde-fous. Cette loi ne doit concerner que des patients atteints d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital en phase terminale.